ARRÊTÉ
d'autorisation temporaire de débit de boissons
à l'occasion d'une soirée « Bal des sorcières » organisée par l'APE des parents d'Elèves de l'Ecole Arc-En-Ciel

Le Maire de la Commune d'IGON,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3335-1, L3334-2 et L3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la demande de Mme Céline PUECH, Trésorière de l'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Arc-En-Ciel, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 1ère et 3ème catégorie à la Maison pour tous, à l'occasion d'une soirée « Bal des sorcières » le vendredi 31 octobre 2026,

ARRETE

Article 1er : Mme Céline PUECH, Trésorière de **l'Association des Parents d'Elèves *de l'Ecole Arc-En-Ciel*** est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1ère et 3ème catégorie à Maison pour tous, à l'occasion d'une soirée, le **vendredi 31 octobre 2026**.

Article 2ème : Le débit de boissons temporaire, soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010, est autorisé de **19 heures à 23 heures**.

Article 3ème : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article articles L 3321-1 et L 3335-4 du code de la santé publique, soit :

- *les boissons du groupe 1 :* Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

- *les boissons du groupe 3 :* Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4ème : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 mars 1994 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5ème : Monsieur le Maire et le Commandant de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Céline PUECH.

Article 6ème : Ampliation du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée, sera adressé à Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Nay.

Fait à IGON, le 29 mai 2026
Marc LABAT
Maire d'IGON

MAIRIE D'IGON 64800

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.